



**ARRÊTÉ N° 2023/ICPE/014 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES T.S.I. implantée à Donges

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-54 à R.512-60 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 avril 2003 délivré par le préfet de la Loire-Atlantique à la société TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES T.S.I. ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de mise en œuvre de l'extracteur de 25 000 m³/h devant être installé pour la zone d'application de peinture tel que prévu dans le dossier de déclaration ;

- Absence de réalisation des contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le récépissé de déclaration du 4 avril 2003 ;

- Dispositif de rejet des émissions canalisées de la cabine de grenailage désigné par l'exploitant non conforme au récépissé de déclaration et aux dispositions des articles 6.1. et 6.2. de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 : orifice de rejet orienté vers le sol, ne dépassant pas de 3 m du bâtiment, et ne correspondant pas au descriptif du dossier de déclaration de 2003 ;

- Absence de mesures de débit et poussières sur les rejets canalisés de la cabine de grenailage depuis le récépissé de déclaration du 4 avril 2003 ;

- Absence de dispositif de captage et épuration des rejets à l'atmosphère issus de l'activité d'application de peinture, induisant un flux d'émissions diffuses supérieur au seuil de 20% de la quantité de solvants utilisée ;

- Absence de mise en place d'un plan de gestion de solvants ;

- Gestion et conditions de stockage des déchets non conformes aux dispositions des articles 7.1. à 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 : nombreux déchets stockés sur le site, mêlés à des matériels de chantier, rendant difficile leur identification, avec notamment des déchets de résidus de peinture en sacs non étanches, sur dalle béton mais à l'air libre n'empêchant pas la libération de particules de peinture dans les sols non recouverts tout proches ; gravats et terre de chantier stockés partiellement sur dalle béton ; fûts rouillés et déformés contenant des résidus poudreux/pâteux non identifiés, non sur rétention et à l'air libre ; équipements métalliques divers ; résidus de grenaille métallique au niveau du plancher troué d'un container ;

- Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits liquides non conformes aux dispositions des articles 2.9. et 2.10. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 : sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol non équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement : zone d'application de peinture sur une zone bétonnée non lisse, eaux de lavage et résidus de peinture rejoignant à proximité du portail sur l'arrière du bâtiment un caniveau dont l'exutoire n'a pu être précisé par l'exploitant, séchage à l'air libre de pièces peintes non sur rétention, et hors zone revêtue.

Considérant que les constats susmentionnés constatés lors de l'inspection du 25 novembre 2022 constituent des manquements aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002, et les articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES T.S.I. de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 - articles 6.1. à 6.3. de l'annexe I, et du 2 mai 2002 – articles 2.9. et 2.10., 6.1. à 6.3., 7.1. à 7.4. de l'annexe I, et les articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - La société TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES T.S.I. exploitant une cabine de grenailage et des installations d'application de peinture sise ZI Bonne Nouvelle à Donges (44480) est mise en demeure :

- de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, des articles 6.3. et 7.1. à 7.4. de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 :

- en produisant le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- en produisant un Plan de Gestion de Solvants (PGS) pour l'année 2021,

- en justifiant du tri des déchets sur le site et de l'élimination de ces derniers suivant des filières autorisées (bordereaux de suivi de déchets notamment),

• de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.9., 2.10., 6.1. et 6.2. de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et des articles 6.1. à 6.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 :

- en justifiant de la mise en conformité des zones d'application de peinture concernant le captage et l'épuration des émissions à l'atmosphère et les rétentions des aires et locaux de manipulation de produits, en lien avec les conclusions du rapport de contrôle périodique précité,

- en justifiant du respect du seuil de 20 % de la quantité de solvants utilisée pour le flux d'émissions diffuses de l'activité d'application de peintures ;

- en justifiant de la mise en conformité du dispositif de rejet des émissions canalisées de la cabine de grenailage,

- en produisant le rapport de mesures du débit et des poussières sur les émissions atmosphériques de la cabine de grenailage, mesures devant intervenir dans des conditions représentatives de l'activité et après mise en conformité du dispositif de rejet.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES T.S.I. par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Donges,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-

Saint-Nazaire, le

26 JAN. 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE